

4WIL

Société civile immobilière au capital de 1 800 €
Siège social 67 Rue Herbue Chalin
54840 Bois-de-Haye
907 705 818 RCS Nancy

(la « Société »)

Statuts modifiés le 14 décembre 2024



SOMMAIRE

Sommaire	2
Titre I - Caractéristiques principales de la société.....	4
Article 1. Forme	4
Article 2. Objet.....	4
Article 3. Dénomination.....	4
Article 4. Siège social.....	4
Article 5. Durée	4
Article 6. Exercice social.....	5
Article 7. Apports	5
7.1. Constitution du 23 novembre 2021.....	5
7.2. Augmentation de capital du 14 décembre 2024	5
Article 8. Capital social.....	5
Article 9. Modifications du capital social	6
Article 10. Droits attachés aux parts sociales.....	6
10.1. Représentation des parts sociales	6
10.2. Contribution aux pertes – Associé mineur.....	6
10.3. Droits concurrents sur une même part.....	6
a) Participation aux décisions collectives	6
b) Indivision.....	6
c) Démembrement	7
(i) Prerogatives politiques	7
(ii) Prerogatives financières	7
Titre II - Modalités et contrôle des cessions	8
Article 11. Transmission des parts sociales.....	8
11.1. Définition.....	8
11.2. Forme de la cession	9
11.3. Qualité du cessionnaire.....	9
a) Cession entre associés	9
b) Cession à des conjoints, ascendants et descendants	9
c) Cession à des tiers.....	9
Article 12. Procédure d'agrément	10
a) Notification du projet d'agrément par le cédant	10
b) Décision d'agrément par les associés	10
c) Notification de la décision d'agrément au cédant.....	10
d) Refus d'agrément – offres de rachat.....	10
Article 13. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.....	11
Article 14. Nantissement	11
Titre III - Direction et contrôle de la société.....	11
Article 15. Gérance	11
15.1. Désignation - Démission - Révocation.....	11
15.2. Pouvoirs.....	12
15.3. Rémunération.....	12
Article 16. Décisions collectives.....	12
16.1. Objet des décisions collectives – Majorité des décisions collectives	12



16.2.	Forme des décisions collectives	13
a)	Assemblée générale	13
(i)	Convocation	13
(ii)	Ordre du jour	13
(iii)	Résolutions et documents d'information	13
(iv)	Réunion de l'assemblée.....	13
(v)	Représentation – vote	13
(vi)	Procès-verbaux	14
b)	Consultation écrite des associés	14
(i)	Forme	14
(ii)	Procès-verbaux	14
c)	Consentement des associés dans un acte	14
Titre IV -	Informations comptables et financières.....	14
Article 17.	Comptes sociaux	14
Article 18.	Affectation et répartition des résultats.....	15
Titre V -	Dispositions finales	15
Article 19.	Dissolution – Liquidation – Partage.....	15
Article 20.	Contestations	16
Article 21.	Régularisation	16
Article 22.	Premier gérant	16
Article 23.	Premiers signataires.....	16
Statuts modifiés en date du 14 décembre 2024		16

W

TITRE I - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE

Article 1. Forme

Il a été formé en date du 23 novembre 2021 par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

La Société a acquis sa personnalité morale par son immatriculation en date du 30 novembre 2021 au registre du commerce et des sociétés de Nancy, sous le numéro SIREN 907 705 818.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, la gestion de son patrimoine, en France comme à l'étranger, à savoir :

- L'acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de valeurs mobilières de sociétés à prépondérance immobilière, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, de construction, de constitution d'échange, d'apport ou autrement ;
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles ou valeur mobilière de sociétés à prépondérance immobilière, au moyen de vente, échange, dissolution, apport en société, ou autrement ;
- La souscription de sûreté sur lesdits biens (nantissement, hypothèque, caution réelle, etc) au profit de tous tiers ou associés ;
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **4WIL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : **67 Rue Herbue Chalin 54840 Bois-de-Haye**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 7. Apports

7.1. Constitution du 23 novembre 2021

Lors de la constitution de la société, il est apporté en numéraire la somme de mille (1 000) euros comme suit :

Apporteurs	Numéraire apporté	Nombre de parts créées	Numéro des parts créé
Monsieur Ludovic WILMOUTH	350 €	350 parts	1 à 350
Madame Laetitia WILMOUTH	350 €	350 parts	351 à 700
Monsieur Maxence WILMOUTH	100 €	100 parts	701 à 800
Monsieur Tom WILMOUTH	100 €	100 parts	801 à 900
La société TM2L	100 €	100 parts	901 à 1000
Total	1 000 €	1 000 parts	1 à 1000

Laquelle somme a été intégralement déposée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

Monsieur Ludovic WILMOUTH et Madame Laetitia WILMOUTH, mariés ensemble, interviennent aux présentes pour reconnaître que les deniers apportés proviennent de leur communauté, avoir été avertis, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

7.2. Augmentation de capital du 14 décembre 2024

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 800 € par apport en numéraire de la société TM2L, en contrepartie duquel il a été créé et attribué 800 parts sociales nouvelles, numérotées de 1001 à 1800.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à **mille huit cents (1 800) euros**.

Il est divisé en 1 800 parts de 1 € chacune entièrement libérées, lesquelles sont attribuées comme suit :

Associés	Nombre de parts	Numéro des parts
Monsieur Ludovic WILMOUTH	350 parts	1 à 350
Madame Laetitia WILMOUTH	350 parts	351 à 700
Monsieur Maxence WILMOUTH	100 parts	701 à 800
Monsieur Tom WILMOUTH	100 parts	801 à 900
La société TM2L	900 parts	901 à 1800
Total	1 800 parts	1 à 1800

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9. Modifications du capital social

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 10. Droits attachés aux parts sociales

10.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

10.2. Contribution aux pertes – Associé mineur

Conformément à l'article 1844-1 du Code civil, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social.

Toutefois, il est expressément stipulé que, par dérogation à ce qui précède, la contribution aux pertes du mineur associé est limitée à son seul apport.

10.3. Droits concurrents sur une même part

a) Participation aux décisions collectives

Au sens des présent statuts et de l'article 1844 alinéa 1^{er} du code civil, la notion de participation aux décisions collectives, s'entend du droit d'être convoqué, d'être présent, de se faire représenter, de faire entendre son avis et de poser des questions.

Le droit de participation ne confère pas automatiquement le droit de vote qui peut être déferé, en vertu de la législation, des présents statuts ou conventionnellement, à un représentant ou à une catégorie de titulaire du titre.

b) Indivision

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter

Le représentant des coindivisaires est seul destinataire des convocations, à charge pour lui d'en informer les coindivisaires, afin que ceux-ci puissent participer aux décisions.

En tout état de cause, les copropriétaires indivis bénéficient du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions exposées aux présents statuts.

c) Démembrement

En cas de démembrement de parts sociales, les règles suivantes (politiques et financières) sont applicables, sauf convention contraires entre l'usufruitier et le nu-propiétaire régulièrement notifiée à la Société :

(i) Prérogatives politiques

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant :

- Les augmentations de capital par émission de parts nouvelles,
- La dissolution de la société,
- La fusion, la scission,
- Le changement de nationalité,

où il est réservé au nu-propiétaire.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les engagements du nu-propiétaire ne peuvent être ni réduit, ni augmenté sans son accord.

(ii) Prérogatives financières

- Répartition des sommes distribuées et prix de cession

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales et de décision de distribution, il est opéré une distinction en fonction de la provenance des sommes distribuées et prix de cession des parts de la Société.

En conséquence, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire régulièrement notifié à la société, les distributions, remboursement d'apport et prix de cession des parts sociales sont réparties comme suit :

Situations	Provenance des sommes à répartir	Dépositaire	Créancier	Observations
S1	Prix de cession des parts de la Société	Usufruitier	Nu-propiétaire	Quasi-usufruit au titre de l'article 587 du code civil
S2	Remboursement d'apport (apport en numéraire ou en nature, nominal et prime d'émission), y compris en cas de liquidation de la Société	Usufruitier	Nu-propiétaire	Quasi-usufruit au titre de l'article 587 du code civil
S3	Plus-values de cession d'actif immobilisé, ainsi que les réserves et report à nouveau ayant la même origine	Usufruitier	Nu-propiétaire	Quasi-usufruit au titre de l'article 587 du code civil
S4	Résultat financier provenant des plus-values de cession des titres de participations, ainsi que les réserves et report à nouveau ayant la même origine	Usufruitier	Nu-Propriétaire	Quasi-usufruit au titre de l'article 587 du code civil
S5	Résultat financier constitués des dividendes reçus des filiales (hors plus-value de cession des titres de participations), ainsi que les	Usufruitier	Usufruitier	-

	réserves et report à nouveau ayant la même origine			
S6	Résultats, report à nouveau et réserves autres que ceux visées aux quatre premières situations	Usufruitier	Usufruitier	-

- Obligations incombant au quasi-usufruitier

Sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire régulièrement notifié à la Société, le quasi-usufruitier pourra utiliser les capitaux reçus comme s'il en était seul et plein propriétaire, sous réserve du respect de l'obligation alternative, au choix exclusif du quasi-usufruitier suivant :

- 1^{er} choix : obligation d'emploi des fonds

Ce choix impose au quasi-usufruitier, et ceci afin de permettre l'apurement de sa dette de restitution à l'égard du créancier nu-propiétaire, d'employer les fonds reçus exclusivement en acquisition de :

- Biens ou droits immobiliers, directement ou via une société civile, et versement de compte courant d'associé à l'effet de permettre le financement de l'acquisition ou la réalisation de travaux
- Parts de SCPI, OPCI
- Produits d'épargne monétaire
- Valeurs mobilières
- Contrat de capitalisation
- Contrat d'assurance-vie
- Objets d'art ou de collection
- Réalisation de travaux (construction, reconstruction, agrandissement, amélioration, rénovation)

Le quasi-usufruitier en avisera le nu-propiétaire

- 2^{ème} choix : clause chirographaire

Ce choix impose au quasi-usufruitier de maintenir dans son patrimoine des biens ou droit offrant dans des conditions de marché normales une valeur nette suffisante pour permettre l'apurement de sa dette de restitution à l'égard du créancier nu-propiétaire, quel que soit la nature des emplois ou remplois successifs qu'il effectuera.

Montant de la dette de restitution

Le montant de la dette de restitution sera équivalent à la valeur des biens acquis en remploi au jour de l'exigibilité de la dette de restitution ou de ceux qui en seront la représentation en fonction des remplois successifs effectués.

Dans l'éventualité où ces fonds ne feraient l'objet d'aucun remploi particulier, la dette sera révisée en fonction de la variation indexée sur l'indice OAT 10 ans ou de l'indice qui viendrait à s'y substituer, pour sa valeur au jour de l'exigibilité de cette dette. En tout état de cause, le montant de la dette de restitution ne pourra être inférieur au montant total des fonds versés au quasi-usufruitier.

- Fiscalement

Sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire régulièrement notifié à la Société, le dépositaire bénéficiaire des fonds tel qu'indiqué ci-dessus, ou le cas échéant tel que précisé dans la convention conclue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire régulièrement notifiée à la Société, devra s'acquitter seul, le cas échéant, de l'impôt et des prélèvements sociaux dus à ce titre de sorte que le non-bénéficiaire ne puisse être inquiétés à ce sujet, pour quelque raison que ce soit.

TITRE II - MODALITES ET CONTROLE DES CESSIONS

Article 11. Transmission des parts sociales

11.1. Définition

Les termes ci-après énumérés dans les statuts ont la signification suivante :



- Cession/ Céder/ Transmission : Désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée y compris aux enchères, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de parts sociales.
Les termes de Cédant et de Cessionnaire devront être interprétés dans cette acception.
- Tiers : Désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque autre qu'un associé ;
- Parts sociales : Désigne la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété des parts sociales présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des parts sociales existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la Société.

11.2. Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, par un acte notarié ou sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie :

- soit d'une signification par acte extrajudiciaire,
- soit de son acceptation par la société dans un acte authentique
- soit d'une inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

11.3. Qualité du cessionnaire

a) Cession entre associés

Toute cession de parts sociales entre associés requiert l'agrément de la Société donné dans les conditions de l'article 12 ci-après.

b) Cession à des conjoints, ascendants et descendants

Toute cession de parts sociales aux conjoints, ascendants et descendants du cédant (y compris par décès ou liquidation de communauté), requiert l'agrément de la Société donné dans les conditions de l'article 12 ci-après.

c) Cession à des tiers

La cession des parts sociales à des tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément de la société donné dans les conditions de l'article 12 ci-après.

Article 12. Procédure d'agrément

Dans tous les cas où la procédure d'agrément est requise pour cause de mort, le droit de vote (à raison desdites parts transmises) des ayant droits sont suspendus jusqu'à la décision d'agrément.

Pour les cessions qui requièrent l'agrément de la société, la procédure d'agrément est la suivante :

a) Notification du projet d'agrément par le cédant

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

b) Décision d'agrément par les associés

A réception de la demande d'agrément, le gérant convoque la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par une décision extraordinaire, l'associé cédant pouvant prendre part au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

c) Notification de la décision d'agrément au cédant

Le gérant notifie au cédant la décision d'agrément ou le refus. L'agrément résultera soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois qui suit la notification par le cédant du projet de cession.

d) Refus d'agrément – offres de rachat

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat dans les conditions suivantes :

- Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.
Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par une décision extraordinaire.
La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.
- La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.
- La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert pour chacun d'eux.
Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.
Il peut aussi accepter ces propositions mais, en cas d'offres de prix non concordantes, en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné, soit par le candidat acquéreur et le cédant, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.
- Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.
La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.
Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé

acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Article 13. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé peut également être reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint commun en bien ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé, dans les conditions suivantes.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé sera soumis à l'agrément de la société donné dans les conditions prévues pour l'agrément des cessions aux conjoints visé ci-avant. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15. Gérance

15.1. Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à charge pour lui de le notifier à chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Un gérant révoqué, même sans motif légitime, n'a droit à aucun dommage et intérêt à raison de sa révocation.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

15.2. Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes d'administration, de gestion et de disposition que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Le gérant est habilité à opérer seul les arbitrages nécessaires à une gestion de portefeuille objet des présentes, y compris par voie de cession, apport ou autre forme de transmission.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

15.3. Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 16. Décisions collectives

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

16.1. Objet des décisions collectives – Majorité des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

- Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Sauf clause statutaire contraire, les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance.

- Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions ordinaires.

Sauf clause statutaire contraire, les décisions de nature ordinaire sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance.

16.2. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

a) Assemblée générale

(i) Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le gérant, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Un ou plusieurs associés réunissant au moins dix pour cent (10%) du capital social, peut demander au Gérant de convoquer l'assemblée générale des associés. La demande est présentée aux frais des demandeurs. Ils devront justifier de cette quotité est mandater l'un d'entre eux de présenter la demande au Gérant. A défaut de réunion d'une assemblée dans le (1) mois de la réception de cette demande, le mandataire des demandeurs pourra convoquer directement les associés en assemblée générale.

En cas d'incapacité ou de décès du gérant, tout associé pourra convoquer directement les associés en assemblée générale en vue de pourvoir à son remplacement.

(ii) Ordre du jour

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

(iii) Résolutions et documents d'information

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

(iv) Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs, ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants, même lorsque celui-ci n'est pas associé.

(v) Représentation – vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

(vi) Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président de séance, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

b) Consultation écrite des associés

(i) Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

(ii) Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

c) Consentement des associés dans un acte

Les décisions collectives peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature.

TITRE IV - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 17. Comptes sociaux

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et de l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.



Le gérant adresse les documents requis aux associés dans les délais légaux. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 18. Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions estimés nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'affectation du résultat à toutes distributions, report à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi. Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

En cas de démembrement, il est procédé conformément aux stipulations de l'article « Démembrement » des présents statuts.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportée à nouveau.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 19. Dissolution – Liquidation – Partage

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, et sous réserve que l'associé unique ne soit pas une personne physique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.



Article 20. Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 21. Régularisation

Toute irrégularité, infraction ou nullité latente, relative à la Société et à son fonctionnement, sera régularisée ou couverte par intervention à l'acte ou la poursuite de l'exécution ou le renoncement de l'associé pouvant s'en prévaloir, nonobstant toutes stipulations contraires des statuts ou de ses suites.

En tout état de cause, un associé ne pourra se prévaloir d'une irrégularité, infraction ou nullité latente que s'il justifie d'un intérêt légitime et d'un préjudice (conditions cumulatives).

Article 22. Premier gérant

Monsieur Ludovic WILMOUTH est désigné premier gérant de la société. En cas de vacances de la gérance, l'un des associés (y compris un coindivisaire seul ou un usufruitier) peut directement convoquer l'assemblée en vue de la désignation du nouveau gérant.

Article 23. Premiers signataires

Les statuts constitutifs du 23 novembre 2021 de la Société avaient été signés par :

Monsieur Ludovic, Jean, Alain WILMOUTH

Né le 30 juillet 1976 à Toul (54)

De nationalité française

et Madame Laetitia, Béatrice, Claudia WILMOUTH née COURMEAUX

Née le 13 juin 1978 à Nancy (54)

De nationalité française

Demeurant ensemble 67 Rue Herbue Chalin 54840 Bois de Haye

Monsieur Maxence WILMOUTH,

Né le 25 mai 2003 à Nancy (54)

De nationalité française

Demeurant 67 Rue Herbue Chalin 54840 Bois de Haye

Monsieur Tom WILMOUTH

Né le 4 mai 2006 à Nancy (54)

De nationalité française

Demeurant 67 Rue Herbue Chalin 54840 Bois de Haye

Alors mineur non émancipé représenté par ses administrateurs légaux Monsieur Ludovic

WILMOUTH et Madame Laetitia WILMOUTH née COURMEAUX

La société TM2L

Société à responsabilité limitée au capital de 234 000 €

Siège social 67 Rue Herbue Chalin 54840 Bois de Haye

Immatriculée 853 747 566 RCS Nancy

Représentée par Monsieur Ludovic WILMOUTH, gérant

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 14 DECEMBRE 2024

Certifiés conforme par la gérance

